Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 496

2020_1_DSSI_Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)__2018.GEF.1276

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.??? Modifié(s) : 860.1 Abrogé(s) : -

Droit en vigueur	Pácultat da la promière lecture	Proposition de la commission II	ssion II	Proposition du
	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 38 de la Constitution cantonale (ConstC) ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Objet 1 La présente loi règle			

¹⁾ RSB <u>101.1</u>

Dualt an viewaye	Décolle de la mandère la donc	Proposition de la	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	a l'accès des personnes en situation de handicap à des offres de prestations ré- pondant à leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap,			
	b le financement de ces offres.			
	² Les offres de prestations destinées aux personnes en situation de handicap selon la présente loi sont considérées comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ¹⁾ .			
	³ La LPASoc s'applique sauf dispositions particulières de la présente loi.			
	Art. 2 Objectifs et principes			
	Les prestations selon la présente loi a doivent permettre aux personnes en si- tuation de handicap de mener autant que possible une vie autonome et auto- déterminée et favoriser leur participation sociale;			
	b se fondent sur les besoins particuliers de soutien liés au handicap des per- sonnes concernées;			
	c sont efficaces, adéquates et économiques;			

¹⁾ RSB <u>860.2</u>

⁼ renvoyé en commission à la première lecture

Droit on viguour	Décultat de la promière le sture	Proposition de la commi	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Conseil-exécutif III	
	d font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés aux lettres a à c;			
	e sont subsidiaires aux prestations liées au handicap provenant de tiers, en parti- culier des assurances sociales, des cor- porations de droit public et des assu- rances privées.			
	² Les diverses catégories d'offres de prestations sont perméables.			
	Art. 3 Compétences			
	¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) veille à la mise en place des offres de prestations requises par les personnes en situation de handicap.			
	² Les communes peuvent soutenir la DSSI dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe selon l'alinéa 1.			
	Art. 4 Personnes en situation de handicap			
	¹ Sont réputées personnes en situation de handicap au sens de la présente loi les personnes majeures qui ont droit			

Droit en vigueur	Décultat de la mamière le sture	Proposition de la commi		
	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	a à une rente selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ¹⁾ , selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) ²⁾ ou selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) ³⁾ ou b à une allocation pour impotence selon la LAI, la LAA ou la LAM. ² Sont également considérées comme telles les personnes qui bénéficiaient de prestations de soutien liées au handicap au moment d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ⁴⁾ .			

¹⁾ RS <u>831.20</u>
2) RS <u>832.20</u>
3) RS <u>833.1</u>
4) RS <u>831.10</u>

Droit en vigueur	Dáquitat de la promière le sture	Proposition de la	commission II	Proposition du
Dioit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Renvoi à la commission CSoc			
	Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : modification indirecte de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) visant à ce qu'il puisse être recouru à des prestations d'assistance au sens de la LPHand avant la majorité.			
	³ Les personnes mineures en situation de handicap et sans activité lucrative qui sont réputées invalides selon l'article 8, alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ¹⁾ ont droit à des prestations selon la présente loi pour combler si nécessaire, pendant la période les séparant de leur majorité, une lacune risquant de compromettre la réussite d'une mesure suivie en raison de leur handicap et achevée avec succès juste avant leur majorité, à savoir			
	a une offre spécialisée de l'école obliga- toire selon la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) ²⁾ ou			

¹⁾ RS <u>830.1</u> 2) RSB <u>432.210</u>

⁼ renvoyé en commission à la première lecture

Droit on viewour	Décultat de la mandière le sture	Proposition de la	a commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	b une offre prévue par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) ¹⁾ .			
	⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exé- cutif peut			
	a étendre le cercle des personnes consi- dérées comme en situation de handicap au sens de la présente loi;			
	b le limiter en fonction du degré d'impo- tence ou en présence d'une capacité d'exercice des droits civils restreinte conformément à l'article 42 ^{quater} LAI.			
	Art. 5 Définitions			
	¹ Les prestations d'assistance sont des prestations individuelles ambulatoires fournies contre rétribution qui sont destinées à couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap.			
	² Sont réputées personnel d'assistance les personnes physiques employées par des personnes en situation de handicap auxquelles elles fournissent des prestations d'assistance.			

¹⁾ RSB <u>213.319</u>

⁼ renvoyé en commission à la première lecture

Death an aireann	Décultet de la manulère le trus	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	³ Sont réputées prestataires d'assistance les personnes physiques ou morales mandatées par des personnes en situa- tion de handicap auxquelles elles fournis- sent des prestations d'assistance.			
	Renvoi à la commission PEV (Wenger)			Proposition de la majo- rité de la commission
	⁴ Sont réputés proches au sens de la présente loi	⁴ -Sont réputés proches au sens de la présente loi		
	a les parentes et les parents en ligne di- recte,	a les parentes et les pa- rents en ligne directe,		Proposition de la majo- rité de la commission
	Renvoi à la commission PEV (Wenger)			Proposition de la majo- rité de la commission
	b les parentes et les parents en ligne col- latérale jusqu'au quatrième degré,	b les parentes et les pa- rents en ligne collatérale- jusqu'au quatrième degré,		
	c l'épouse ou l'époux,	c l'épouse ou l'époux,		Proposition de la majo- rité de la commission
	d la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré,	d la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré,		Proposition de la majo- rité de la commission
	e la concubine ou le concubin,	e la concubine ou le concu- bin,		Proposition de la majo- rité de la commission
	Renvoi à la commission PEV (Wenger)			Proposition de la majo- rité de la commission
	f les belles-sœurs et les beaux-frères,	f les belles-sœurs et les- beaux-frères,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	ission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit on vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
	Renvoi à la commission PEV (Wenger)			
	g dans une famille recomposée, les beaux-parents et les beaux-enfants.	g dans une famille recom- posée, les beaux-parents et les beaux-enfants.		Proposition de la majo- rité de la commission
		Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance le cercle des proches au sens de la présente loi.		Proposition de la majo- rité de la commission
	⁵ Sont réputées concubine et concubin les personnes non mariées qui font ménage commun depuis au moins deux ans sans interruption en constituant une communauté de vie ou qui cohabitent avec un enfant commun.	Biffer.		Proposition de la majo- rité de la commission
	2 Prestations			
	2.1 Catégories			
	Art. 6			
	¹ Les offres de prestations selon la pré- sente loi comprennent			
	a des prestations individuelles,			
	b des prestations indirectes,			
	c des prestations additionnelles.			

Drait on viewour	Décultat de la manufière le struc	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	² Les prestations selon la présente loi doivent permettre aux bénéficiaires de couvrir de manière ciblée les besoins particuliers de soutien liés à leur handicap.			
	2.2 Prestations individuelles			
	2.2.1 Nature			
	Art. 7			
	¹ Les prestations individuelles sont des prestations fournies sur la base des be- soins particuliers de soutien liés au handi- cap, notamment a la prise en charge,			
	b l'accompagnement,			
	c le conseil,			
	d l'aide à la participation sociale,			
	e le soutien à l'insertion professionnelle,			
	f les soins,			
	g les traitements,			
	h l'appui pour la planification, l'organisation et le décompte desdites prestations.			

Droit on viguour	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	ission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif iii
	² Elles sont échelonnées selon les be- soins particuliers de soutien liés au handi- cap.			
	³ Les fournisseurs de prestations individuelles sont			
	a les homes,			
	b les autres formes de logement collectif avec encadrement,			
	c les centres de jour,			
	d le personnel d'assistance,			
	e les prestataires d'assistance.			
	2.2.2 Droit aux prestations			
	Art. 8 Conditions			
	¹ Ont droit à des prestations individuelles les personnes en situation de handicap selon l'article 4			
	a qui ont leur domicile et leur lieu de séjour habituel dans le canton, sous réserve de l'article 20, alinéa 2, et	a qui ont leur domicile civil et leur lieu de séjour habi- tuel dans le canton, sous réserve de l'article 20, ali- néa 2, et		Proposition de la majo- rité de la commission
	b qui présentent des besoins particuliers de soutien liés au handicap non cou- verts par d'autres sources.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III	
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
	Renvoi à la commission UDF (Schwarz)			
	² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordon- nance le besoin minimal donnant droit à des prestations selon la présente loi.	Résultat de la première lecture		Résultat de la première lecture
	³ Il peut définir un délai durant lequel le droit aux prestations peut être limité en cas de domiciliation récente dans le canton.	Résultat de la première lecture	³ Il peut définir un délai durant lequel le droit aux prestations peut être limité en cas de domiciliation récente dans le canton. Ne sont pas soumises à ce délai les personnes en situation de handicap qui bénéficiaient déjà de prestations cantonales ambulatoires de nature et but identiques.	Résultat de la première lecture
	Art. 9 Naissance et extinction 1 Le droit à des prestations individuelles prend naissance au plus tôt lors du dépôt de la demande d'admission selon l'article 10.			
	² II s'éteint			
	a à la fin du mois à partir duquel les condi- tions définies à l'article 8 ne sont plus toutes remplies ou			
	b au décès de la personne, sous réserve de l'article 35, alinéa 3, lettre b.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III	
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
	2.2.3 Procédure d'évaluation des besoins			
	Art. 10 Demande d'admission			
	¹ Les personnes en situation de handicap déposent auprès du service compétent de la DSSI une demande d'admission à la procédure d'évaluation des besoins.			
	² Le service compétent de la DSSI vérifie le respect des conditions définies à l'ar- ticle 8, alinéa 1, lettre a.			
	³ Si les conditions sont remplies, il invite les personnes en situation de handicap à déposer une demande de garantie de prestations.			
	Art. 11 Demande de garantie de prestations			
	¹ Les personnes en situation de handicap déposent la demande de garantie de prestations auprès du service compétent de la DSSI.			
	² Avec la demande, elles doivent prouver qu'elles ont fait valoir toutes les contribu- tions et prestations de soutien provenant en particulier d'assurances sociales, de corporations de droit public et d'assu- rances privées.			

Droit on viguour	Dácultat da la promière lecture	Proposition de la com	mission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executii iii
	³ Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des contributions et prestations selon l'alinéa 2 et qu'elle re- fuse de les faire valoir ou de les utiliser, il n'est pas entré en matière sur la de- mande.			
	Art. 12 Suspension de la procédure 1 Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des contributions et prestations selon l'article 11, alinéa 2, mais qu'il n'existe pas encore de décision exécutoire, la procédure est suspendue jusqu'à l'entrée en force de la décision. 2 Des contributions provisionnelles selon l'article 22 sont versées sur demande pendant la durée de suspension de la procédure.			
	Art. 13 Évaluation individuelle des besoins			

Droit on viguour	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif III Proposition de la majorité de la commission
	Renvoi à la commission Gerber (Le Centre) Renvoi avec la charge suivante: laisser la liberté de choix pour l'évaluation des besoins (évaluation des besoins par le fournisseur de prestations actuel en milieu hospitalier ou auprès d'un service externe) et indemniser les deux types d'évaluation en conséquence. ¹ L'évaluation individuelle des besoins est réalisée au moyen d'une méthode scientifiquement reconnue, avec la participation des personnes en situation de handicap et avec le concours d'une personne qualifiée, sur la base d'un état de la situation personnelle.			
		Art. 13a (nouveau) Service d'évaluation individuelle des besoins 1 Le Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA) assume cette tâche sur mandat du service compétent de la DSSI lorsque l'évaluation n'est pas réalisée par les personnes qualifiées des homes. 2 Le service compétent de la DSSI délègue cette tâche à un ou plusieurs services qualifiés.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Dioit en vigueur	resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité (Minorité 1) 4 La DSSI peut également assumer ces tâches ellemême, en les confiant à une unité administrative autonome. (Minorité 2) 4 Biffer.	Consen-executii iii
		3 Le SEVA est indépendant du service d'examen des besoins visé à l'article 14. 4 La DSSI peut également assumer ces tâches ellemême. 5 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance a les cas dans lesquels l'évaluation individuelle des besoins est réalisée par les personnes qualifiées des homes et ceux dans lesquels cette tâche est assumée par les personnes qualifiées du SEVA; b les autres tâches éventuelles du SEVA.	4 La DSSI peut également assumer ces tâches elle- même, en les confiant à une unité administrative autonome. (Minorité 2)	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executii iii
	Art. 14 Service d'examen des besoins			
	¹ Le service d'examen des besoins			
	a vérifie les résultats de l'évaluation indivi- duelle des besoins;			
	b calcule les besoins particuliers de sou- tien liés au handicap;			
	c remet une recommandation au service compétent de la DSSI.			
	² Le service compétent de la DSSI peut déléguer l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa 1 à un ou plusieurs ser- vices qualifiés. Ces derniers sont indé- pendants des personnes en situation de handicap et des fournisseurs de presta- tions.			
	³ La DSSI peut également assumer ces tâches elle-même, en les confiant à une unité administrative autonome.			
	Art. 15 Garantie de prestations			
	¹ Le service compétent de la DSSI fixe le volume des prestations individuelles et statue sur la garantie de prestations par voie de décision.			
	² La garantie de prestations est en règle générale accordée pour une durée indé- terminée.			

Drait on viguous	Décultat de la promière le sture	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	³ Elle peut être réexaminée sur demande en cas de changement majeur des cir- constances ou d'office en tout temps.			
	Art. 16 Remise des demandes par voie électronique 1 En dérogation aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾ , en particulier l'article 31 et l'article 32, alinéa 2 LPJA, les demandes selon les articles 10 et 11 peuvent être remises par voie électronique.			
	Art. 17 Obligations de collaborer et d'informer et conséquences d'un non-respect 1 Les personnes en situation de handicap sont tenues a de participer à l'évaluation des besoins particuliers de soutien liés au handicap; b de communiquer au service compétent de la DSSI ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises et de mettre à leur disposition des documents et des données;			

¹⁾ RSB <u>155.21</u>

⁼ renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur		Proposition de la commission II		Proposition du
	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	c d'autoriser les personnes et les services impliqués au cours de la procédure à communiquer au service compétent de la DSSI ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises et à mettre à leur disposition des documents et des données.			
	² Si la personne en situation de handicap contrevient à ces obligations, il n'est pas entré en matière sur la demande de garantie de prestations; exceptionnellement, il est statué sur la garantie de prestations sur la base du dossier.			
	Art. 18 Coût de la procédure administrative			
	¹ La procédure administrative aboutissant à l'octroi ou au rejet d'une garantie de prestations est gratuite pour les per- sonnes en situation de handicap.			
	Art. 19 Dispositions d'exécution			
	¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'or- donnance			
	a la procédure et la solution numérique à utiliser, qui doit être accessible aux personnes en situation de handicap;			
	b la méthode d'évaluation des besoins;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
Di dit eli vigueui	Tresultat de la prefiliere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
	c le recours à des personnes qualifiées pour dresser l'état de la situation per- sonnelle;			
	d le volume minimal et le volume maximal des prestations pouvant être perçues, compte tenu d'une couverture appropriée des besoins et d'une prise en considération adéquate du cas particulier; e les exigences à remplir par le service			
	d'examen des besoins; f les tâches du service d'examen des besoins.			
	² Il peut en outre édicter des dispositions relatives à la subsidiarité par voie d'ordonnance.			
	2.2.4 Recours aux prestations			
	Art. 20 Liberté de choix 1 Dans le cadre de la garantie de prestations qui leur est octroyée, les personnes en situation de handicap peuvent, sous réserve de l'alinéa 2, choisir de recourir, pour couvrir leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap, aux prestations individuelles au sens de l'article 7 fournies			
	a par des homes, d'autres formes de loge- ment collectif avec encadrement ou des centres de jour situés dans le canton,			

Dualt an viewann	Désultat de la manulère le atura	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	b par du personnel d'assistance employé par leurs soins,			
	c par des prestataires d'assistance.			
	² Le recours à des prestations dans le cadre de la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS) ¹⁾ est réservé.			
	³ Les prestataires selon l'alinéa 1, lettre c peuvent être choisis indépendamment des fournisseurs de prestations selon l'ali- néa 1, lettre a auxquels il est fait recours.			
	⁴ Le Conseil-exécutif			
	a peut prévoir le recours à d'autres four- nisseurs de prestations;			
	b peut restreindre le choix des fournis- seurs de prestations en fonction des be- soins;			
	c définit les cas dans lesquels, en règle générale, seules des prestations ambu- latoires ou seules des prestations rési- dentielles sont financées.			
	Art. 21 Montant librement disponible			

¹⁾ RSB <u>862.71-1</u>

⁼ renvoyé en commission à la première lecture

Droit on viewous	Désultat de la musmière la struc	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif III
	¹ Les personnes en situation de handicap peuvent se voir allouer un montant d'un niveau modeste librement disponible pour régler des frais qui leur incombent en rai- son de l'emploi de personnel d'assis- tance.			
	² Le Conseil-exécutif règle les conditions de prise en charge de ces frais et le mon- tant librement disponible par voie d'ordon- nance.			
	Art. 22 Contributions provisionnelles			
	¹ Sur demande, le service compétent de la DSSI peut exceptionnellement verser à des personnes en situation de handicap des contributions provisionnelles pour la période s'étendant entre la naissance du droit aux prestations et l'octroi de la garantie de prestations.			
	² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 23 Obligations de collaborer, d'informer et de déclarer			
	¹ Les personnes en situation de handicap sont tenues			

Duelt en view	Décultat de la manuscrit de la constant	Proposition de la		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	a de communiquer au service compétent de la DSSI les informations requises pour contrôler les prestations utilisées et le décompte ainsi que de mettre à sa disposition des documents et des don- nées;			
	b d'autoriser les personnes et les services impliqués au cours de la procédure à communiquer au service compétent de la DSSI les informations requises pour contrôler les prestations utilisées et le décompte ainsi qu'à mettre à sa disposition des documents et des données.			
	² Les personnes en situation de handicap et les fournisseurs de prestations décla- rent au service compétent de la DSSI tout changement majeur des circonstances déterminantes pour une prestation. Le personnel d'assistance et les prestataires d'assistance sont exemptés de cette obli- gation.			
	Art. 24 Violation des obligations et conséquences 1 Si la personne en situation de handicap contrevient à son obligation de collaborer, d'informer ou de déclarer malgré une sommation, le service compétent de la DSSI peut réduire les prestations par voie de décision.			

Duait an aireann		Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
		(nouveau) 2.2.5 Remboursement des contributions per- çues indûment		Proposition de la majo- rité de la commission
	Art. 25 Remboursement des contributions perçues indûment	Art. 25 Remboursement des contributions per- çues indûment		Proposition de la majo- rité de la commission
	¹ Le service compétent de la DSSI exige des personnes en situation de handicap ou des fournisseurs de prestations le remboursement des contributions perçues indûment en raison d'une violation de leur obligation de collaborer, d'informer ou de déclarer ou utilisées à d'autres fins que l'affectation prévue. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les cas dans lesquels il est exceptionnellement possible de renoncer à un remboursement.			
	2.2.5 Prestations d'assistance	2.2. <u>56</u> Prestations d'assistance		Proposition de la majo- rité de la commission
	Art. 26 Exigences			
	¹ Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance les exigences à remplir par le personnel d'assistance ou par les pres- tataires d'assistance, en particulier les conditions minimales de formation et de perfectionnement.			

Droit on vigues:	Décultet de la mamière le sture	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Art. 27 Curatelle			
	Renvoi en commission PEV (Leuenberger)			
	Renvoi avec la charge suivante: permettre la rémunération des tâches relevant de l'appui pour la planification, l'organisation et le décompte des prestations individuelles visées à l'art. 7, al. 1, lit. h (exemple : soutien dans le rôle d'employeuse ou d'employeur). 1 Les curatrices professionnelles et les curateurs professionnels de personnes en situation de handicap ne peuvent pas fournir de prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1 à ces dernières.			
	² Les autres mandataires assurant la curatelle de personnes en situation de handicap peuvent fournir des prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1, à moins qu'il ne s'agisse de prestations réalisées dans le cadre de leur mandat sous forme d'appui pour la planification, l'organisation et le décompte des prestations individuelles.			
	³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de la fourniture de prestations d'assistance par des curatrices et des curateurs et peut limiter davantage ces prestations.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commi	ission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
		⁴ (nouveau) Il peut prévoir par voie d'ordonnance une indemnisation des curatrices et des curateurs pour les charges occasionnées par l'exécution de la présente loi.	4 (nouveau) II peut prévoit par voie d'ordonnance une indemnisation appropriée des curatrices et des curateurs pour les charges occasionnées par l'exécution de la présente loi.	Proposition de la majo- rité de la commission
	Art. 28 Proches 1 Les proches de personnes en situation de handicap peuvent uniquement fournir des prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1 à ces dernières de manière restreinte. Renvoi en commission			
	Renvoi avec la charge suivante: permettre la rémunération des tâches relevant de l'appui pour la planification, l'organisation et le décompte des prestations individuelles visées à l'art. 7, al. 1, lit. h (exemple : soutien dans le rôle d'employeuse ou d'employeur).			
	 Les tâches assumées par des proches dans le cadre d'une curatelle ne sont pas considérées comme des prestations d'as- sistance au sens de l'article 5, alinéa 1. Le Conseil-exécutif 			

Droit on viguous	Décultat de la promière le store	Proposition de la commi		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	 a règle le volume des prestations qui peuvent être fournies et décomptées par des proches; b peut limiter davantage la fourniture de prestations d'assistance par des 	b peut limiter davantage la fourniture de prestations	b peut limiter davantage la fourniture de prestations	
	proches ou l'assortir de conditions, par voie d'ordonnance.	d'assistance par des proches ou l'assortir de conditions, par voie d'or- donnance:	d'assistance par des proches ou l'assortir de conditions, par voie d'or- donnance:	
		c (nouvelle) peut prévoir par voie d'ordonnance une indemnisation des proches faisant office de curatrices ou de curateurs pour les charges occasionnées dans cette fonction par l'exécution de la présente loi.	c (nouvelle) peut prévoit par voie d'ordonnance une indemnisation appropriée des proches faisant office de curatrices ou de curateurs pour les charges occasionnées dans cette fonction par l'exécution de la présente loi.	Proposition de la majo- rité de la commission
	2.3 Prestations indirectes			
	Art. 29 1 Les prestations indirectes sont fournies indépendamment des besoins particuliers de soutien liés au handicap et comprennent notamment a la mise à disposition de l'infrastructure requise, b les prestations d'hôtellerie,			

Dualit am viennane	Décultat de la mamière lecture	Proposition de la co	Proposition de la commission II	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	c l'organisation et l'administration liées à la mise en place d'une prestation en fa- veur de personnes en situation de han- dicap.			
	² Les fournisseurs de prestations indirectes sont			
	a les homes,			
	b les autres formes de logement collectif avec encadrement,			
	c les centres de jour,			
	d les prestataires d'assistance.			
	2.4 Ateliers et offres de prestations additionnelles			
	Art. 30 Ateliers			
	¹ Les ateliers sont des entreprises de production ou de service orientées sur l'économie de marché qui proposent des places de travail appropriées aux personnes en situation de handicap.			
	Art. 31 Offres de prestations additionnelles			
	¹ Les offres de prestations additionnelles visent à renforcer l'efficacité du système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap.			

Droit on viguour	Décultat de la promière lecture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III Résultat de la première lecture
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	
	² Ces offres comprennent en particulier a des services d'information et de conseil,	h doe prostetione pécee	Páquitat da la	Páquitat do la
	b des prestations nécessaires pour les placements particulièrement difficiles.	b des prestations néces- saires pour les placements- particulièrement les places destinées à une prise en charge intensive. (en corrélation avec art. 32 et 47)	Résultat de la première lecture	
	Art. 32 Placements particulièrement difficiles	Art. 32 Placements particulièrement difficiles Places destinées à la prise en charge intensive de personnes en situation de handicap présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire (en corrélation avec art. 31 et 47)	Résultat de la première lecture	Résultat de la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Nesultat de	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif iii
	¹ La DSSI veille à la mise à disposition de places dans des homes adéquats pour des personnes majeures en situation de handicap dont le placement s'avère particulièrement difficile.	¹ La DSSI veille à la mise à disposition de places <u>destinées à la prise en charge intensive</u> , dans des homes adéquats, <u>de pour des personnes majeures en situation de handicap dont le placement s'avère particulièrement difficile présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire. (en corrélation avec art. 31 et 47)</u>	Résultat de la première lecture	Résultat de la première lecture
	 Les homes qui accueillent ces personnes collaborent avec des fournisseurs de prestations psychiatriques au sein d'un système de gestion des cas en échangeant régulièrement des informations dans le cadre légal défini. Le service compétent de la DSSI peut mandater un service indépendant approprié pour la planification, la coordination et le conseil; ce service participe au système de gestion des cas prévu à l'alinéa 2. 			
	2.5 Financement			
	2.5.1 Prestations individuelles			
	Art. 33 Rétribution			

Droit on viguour	Droit en vigueur Résultat de la première lecture		ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif III
	¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exé- cutif échelonne les besoins et fixe les ta- rifs des prestations individuelles sur la base de coûts normatifs.			
	² Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les personnes en situa- tion de handicap participent au coût des prestations fournies en fonction de leur capacité financière.			
	Art. 34 Décompte			
	 Les personnes en situation de handicap ou les fournisseurs de prestations remettent au service compétent de la DSSI un décompte des prestations utilisées dans le cadre de la garantie de prestations. Lorsque les fournisseurs remettent le décompte directement au service compétent de la DSSI, les prestations doivent être validées par les personnes en situation de handicap. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. 			
	Art. 35 Versement 1 Le service compétent de la DSSI verse les contributions prévues pour les prestations individuelles aux personnes en situation de handicap ou directement aux fournisseurs de prestations.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif iii
	² Les contributions sont versées			
	a dans le cadre délimité par la garantie de prestations pour les prestations effectivement utilisées,			
	b selon l'alinéa 3, lettre b dans des cas exceptionnels.			
	³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance			
	a les modalités du versement,			
	b les cas dans lesquels des contributions sont exceptionnellement versées alors que la prestation individuelle n'a pas pu être effectivement fournie, en particulier en cas de décès de la personne en si- tuation de handicap.			
	Art. 36 Avance			
	¹ Sur demande, le service compétent de la DSSI peut exceptionnellement octroyer par voie de décision aux personnes en si- tuation de handicap une avance corres- pondant au plus au niveau moyen de leurs besoins de soutien mensuels ambu- latoires selon la garantie de prestations. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'or- donnance le remboursement d'une éven- tuelle avance en cas de décès de la per- sonne en situation de handicap.			

Droit on vigueur	Décultat de la promière le sture	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	2.5.2 Prestations indirectes			
		Art. 36a (nouveau) Prestataires d'assistance 1 Le service compétent de la DSSI octroie des subventions aux prestataires d'assistance pour les prestations indirectes. 2 Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le type		Proposition de la majo- rité de la commission
	Art. 37	et le montant des subven- tions sur la base de coûts normatifs.		
	Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement 1 Le coût des prestations indirectes fournies par des homes et par d'autres formes de logement collectif avec encadrement est inclus dans les tarifs versés à ces institutions par les personnes en situation de handicap.			
	 Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les tarifs des homes et des autres formes de logement collectif avec encadrement ainsi que la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure). Les tarifs peuvent varier selon le type d'institution. 			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Di Oit Gir Vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité Minorité	Conseil-executif iii	
	Art. 38 Centres de jour			
	¹ Le service compétent de la DSSI octroie des subventions aux centres de jour pour les prestations indirectes.			
	² Ont droit à des subventions les centres de jour situés dans le canton qui disposent d'une reconnaissance selon l'article 54 et qui			
	a établissent leurs comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif;			
	b appliquent le système de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif;			
	c communiquent au service compétent de la DSSI la part de la rétribution imputée aux frais d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations, et justifient son affectation.			
	³ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs et définit la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure).			
	⁴ Les subventions peuvent varier selon le groupe cible et les exigences qualitatives.			
	2.5.3 Ateliers et offres de prestations additionnelles			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Di Oit eir vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
	Art. 39 Ateliers			
	¹ Le service compétent de la DSSI octroie des subventions aux ateliers.			
	² Ont droit à des subventions les ateliers situés dans le canton qui disposent d'une reconnaissance selon l'article 54 et qui			
	a établissent leurs comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif;			
	b appliquent le système de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif;			
	c communiquent au service compétent de la DSSI la part de la rétribution imputée aux frais d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobili- sations, et justifient son affectation.			
	³ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs et définit la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure).			
	⁴ Les subventions peuvent varier selon le groupe cible et les exigences qualitatives.			
	Art. 40 Offres de prestations additionnelles			

Droit on viguour	Pácultat da la promière le cture	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	¹ La DSSI peut octroyer des subventions aux fournisseurs d'offres de prestations additionnelles, dans la limite des moyens disponibles.			
	² Par voie d'ordonnance, le Conseil-exé- cutif fixe le type et le montant des subven- tions sur la base de coûts normatifs.			
	2.5.4 Contrats de prestations			
	Art. 41			
	¹ Le service compétent de la DSSI conclut des contrats de prestations avec les four- nisseurs de prestations pour l'octroi des subventions visées aux articles 38 à 40.	¹ Le service compétent de la DSSI conclut <u>peut conclure</u> des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations pour l'octroi des subventions visées aux articles 38 à 40.		Proposition de la majo- rité de la commission
	² La conclusion des contrats de prestations est régie par la LPASoc.			
	2.5.5 Investissements et rembour- sement des forfaits d'infrastructure			
	Art. 42 Investissements			

Droit on vigue:	Décultat de la promière le sture	Proposition de la	Proposition de la commission II	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	¹ L'infrastructure est en principe financée par les forfaits d'infrastructure compris dans les tarifs des homes (art. 37, al. 2) ou dans les subventions aux centres de jour et aux ateliers (art. 38, al. 3 et art. 39, al. 3).			
	² Le Conseil-exécutif définit par voie d'or- donnance les cas exceptionnels dans les- quels des subventions d'investissement peuvent être octroyées selon les disposi- tions de la LPASoc.			
	Art. 43 Remboursement des forfaits d'infrastructure			
	¹ Les fournisseurs de prestations sont te- nus de rembourser au canton les forfaits d'infrastructure compris dans les subven- tions cantonales reçues qui n'ont pas été utilisés dans les cas suivants:			
	a fermeture de l'institution,			
	b vente à un fournisseur de prestations non reconnu,			
	c cessation de l'activité,			
	d perte de la reconnaissance selon les articles 54 et 55.			
	² Les forfaits d'infrastructure qui n'ont pas été utilisés conformément à leur affecta- tion doivent être remboursés dans tous les cas.			

Droit on vigueur	Décultat de la promière lecture	Proposition de la commission II	nmission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	3 Protection des données			
	3.1 Traitement des données			
	Art. 44 Principe 1 Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance.			
	Art. 45 Traitement des données en lien avec la détermination du droit aux prestations 1 Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: a le service compétent de la DSSI ainsi que les tiers mandatés par ce dernier, b le service d'examen des besoins,			

Dunit annui mann		Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	c les fournisseurs de prestations selon la présente loi, personnel d'assistance ex- cepté,			
	d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.			
	² La Caisse de compensation du canton de Berne, les offices AI selon la législation sur l'assurance-invalidité, la division Assurance militaire de la Suva selon la législation sur l'assurance militaire ainsi que les assureurs-accidents selon la législation sur l'assurance-accidents participent à l'échange de données visé à l'alinéa 1			
	a avec les autorités de protection de l'en- fant et de l'adulte, dans des cas particu- liers, sur demande écrite et motivée, et			
	b avec les autres organisations lorsque les personnes en situation de handicap concernées y ont, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'ob- tenir leur consentement, lorsque les cir- constances permettent de présumer que c'est dans leur intérêt.			
	³ La coordination et l'échange de données selon l'alinéa 1 peuvent être assurés par procédure d'appel électronique.			

Duait on viewow	Décultat de la promière le sture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	 ⁴ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les organisations mentionnées à l'alinéa 1 peuvent consulter, dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton, les données anciennes et actuelles suivantes: a les données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b les données relatives au ménage, c les données relatives à la santé. 			
	Art. 46 Traitement des données en lien avec le pilotage et avec le financement 1 Le service compétent de la DSSI est habilité à utiliser les données relevées dans le cadre de la détermination du droit aux prestations pour planifier l'offre et pour calculer et vérifier le financement.			
	Art. 47 Traitement des données en lien avec les placements particulièrement difficiles	Art. 47 Traitement des données en lien avec les placements particulièrement difficilesplaces destinées à une prise en charge intensive (en corrélation avec art. 31 et 32)	Résultat de la première lecture	Résultat de la première lecture

Dualt on vieways	Décultat de la mamière le sture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	¹ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui acceptent des placements particulièrement difficiles, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 32, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 14 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant notamment l'état de santé psychique ou physique de ces dernières.	¹ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui acceptent des placements particulièrement difficiles mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 32, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 14 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant notamment l'état de santé psychique ou physique de ces dernières.	Résultat de la première lecture	Résultat de la première lecture
	Art. 48 Utilisation du numéro AVS			

Droit en vigueur	Décultat de la manière le trus	Proposition de la	commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la DSSI, les tiers mandatés par ce dernier, les fournisseurs de prestations et le service d'examen des besoins selon l'article 14 sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon la LAVS.			
	3.2 Remise des données			
	Art. 49 Centres de jour et ateliers			
	¹ Les centres de jour et les ateliers remet- tent au service compétent de la DSSI dans le délai imparti toutes les données requises pour			
	a évaluer les besoins ainsi qu'analyser, planifier et contrôler les effets des offres de prestations;			
	b procéder au contrôle comparatif de la qualité;			
	c procéder au contrôle comparatif du coût des prestations;			
	d contrôler le respect des obligations légales;			
	e vérifier la réalisation des objectifs et des effets des offres de prestations ainsi que le respect des indicateurs;			
	f vérifier le financement des offres de prestations.			

Doc't on viewow	Décade de la managha la coma	Proposition de la	Proposition du	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif III
	² Les données relatives aux bénéficiaires de prestations ou au personnel doivent être remises sous la forme anonymisée.			
	³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des don- nées à remettre ainsi que le moment de leur livraison.			
	Art. 50 Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement			
	¹ L'obligation de remise des données incombant aux homes et aux autres formes de logement collectif avec encadrement est régie par la LPASoc.			
	4 Pilotage			
	Art. 51 1 La DSSI détermine au moyen d'une planification périodique l'offre de prestations ambulatoires et résidentielles requise en fonction des besoins pour les personnes majeures en situation de handicap, en tenant particulièrement compte de la promotion et du développement des prestations ambulatoires.			

Droit on viewow	Décultat de la promière le sture	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif III
	² Les fournisseurs de prestations contri- buent à la planification de l'offre, en met- tant en particulier à disposition les infor- mations requises.			
	³ Les personnes en situation de handicap ou leurs associations sont intégrées à la planification de l'offre.			
	5 Obligation d'autorisation, obliga- tion d'information et reconnais- sance			
	5.1 Obligation d'autorisation			
	Art. 52			
	¹ Sauf disposition particulière de la présente loi, l'autorisation, la surveillance et les obligations liées à l'exploitation des homes et des autres formes de logement collectif avec encadrement sont régies par la LPASoc.			
	5.2 Obligation d'information			
	Art. 53			

Droit on viguous	Páquitat da la promière lecture	Proposition de la com	Proposition du	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	¹ Les prestataires d'assistance sont tenus de communiquer au service compétent de la DSSI les informations requises en lien avec la fourniture, le calcul et le contrôle des prestations et avec la vérification du décompte ainsi que de mettre à sa disposition des documents et des données.			
	5.3 Reconnaissance			
	Art. 54 Octroi 1 Le service compétent de la DSSI peut octroyer aux institutions au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ¹⁾ une reconnaissance, de durée limitée, a si l'offre de l'institution répond à un besoin attesté du canton; b si l'institution remplit les conditions de reconnaissance prévues par la LIPPI. 2 Aucune institution ne peut prétendre à l'octroi d'une reconnaissance. 3 Le Conseil-exécutif règle les détails et fixe d'autres conditions par voie d'ordonnance.			
	Art. 55 Retrait			

¹⁾ RS <u>831.26</u>

⁼ renvoyé en commission à la première lecture

Dualt an viewawa	Désultat de la manaière le store	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Conseil-exécutif III	
	¹ Le service compétent de la DSSI retire sa reconnaissance à une institution lors- que les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate que la reconnais- sance n'aurait pas dû être délivrée.		
	6 Juridiction et dispositions pé- nales		
	6.1 Juridiction		
	Art. 56		
	¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les procédures sont régies par la LPJA.		
	6.2 Dispositions pénales		
	Art. 57 Obtention illicite de prestations 1 Quiconque a bénéficié de prestations ou		
	de contributions du canton en fournissant des indications fausses ou incomplètes ou en dissimulant des faits sera puni de l'amende.		
	² Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.		
	Art. 58 Violation d'autres obligations		

Droit on viguous	Décultet de la promière le cture	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité		Conseil-exécutif III
	¹ Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60'000 francs au plus, ou de 100'000 francs au plus en cas de récidive.			
	Art. 59 Infraction dans la gestion			
	¹ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci est solidairement responsable de l'amende, des émoluments et des frais.			
	² Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.			
	7 Autorisations de dépenses			
	Art. 60 Crédit-cadre			
	¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles.			
	Art. 61 Subventions d'investissement, cautionnements et prêts			
	¹ Les dépenses concernant les subventions d'investissement, les cautionnements et les prêts sont autorisées par le Conseil-exécutif.			

David and administration		Proposition de la	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	² Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI par voie d'ordonnance.			
	Art. 62 Prestations individuelles et prestations indirectes 1 Les dépenses concernant les prestations individuelles et les prestations indirectes sont autorisées par le Conseil-exécutif. 2 Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI par voie d'ordonnance.			
	8 Dispositions d'exécution			
	Art. 63 1 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. 2 Il peut déléguer à la DSSI tout ou partie des compétences réglementaires que lui confère la présente loi, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) ¹⁾ .			
	Art. 63 ^{bis} Evaluation			

¹⁾ RSB <u>152.01</u>

⁼ renvoyé en commission à la première lecture

D	Dánakat da la ma Control	Proposition de la co	mmission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	¹ Le service compétent de la DSSI évalue l'effet et l'exécution de la présente loi. Un rapport est soumis au Grand Conseil dans les deux ans suivant la période d'introduction.			
	9 Dispositions transitoires			
	9.1 Période d'introduction			
	Renvoi à la commission CSoc Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante: mise en place d'une réglementation pour les cas de rigueur applicable pendant une durée appropriée aux fournisseurs de prestations connaissant des difficultés financières suite à l'introduction de l'évaluation des besoins au moyen de la méthode IHP. Art. 64 Durée et transfert dans le nouveau système 1 Les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme période d'introduction. 2 Le service compétent de la DSSI fixe des phases pour le transfert dans le nouveau système et y attribue les personnes en situation de handicap et les fournisseurs de prestations.			

Duelt en vieween	Décultat de la manuière le cture	Proposition de la	a commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	³ Les personnes en situation de handicap qui recouraient déjà à des prestations ambulatoires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de bénéficier de ces prestations jusqu'à ce que la procédure d'évaluation individuelle des besoins au sens de la présente loi soit close par une décision passée en force.			
	Art. 65 Contrats de prestations			
	¹ Les contrats de prestations et décisions selon l'ancien droit sont valables au plus tard jusqu'au terme de la période d'intro- duction.			
	² Pendant la période d'introduction, la DSSI assure les prestations requises par les personnes majeures en situation de handicap en se fondant sur les offres fi- nancées jusque-là.			
	³ Le service compétent de la DSSI peut conclure à cette fin des contrats de pres- tations avec des fournisseurs de presta- tions selon la présente loi et octroyer des subventions d'exploitation.			
	Art. 66 Détermination des subventions sur la base de coûts normatifs			

Droit en vigueur	Décultat de la promière lecture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	
	¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le montant des subventions sur la base de coûts normatifs selon les articles 38, alinéa 3, 39, alinéa 3 et 40, alinéa 2 au plus tard pour la troisième année de la période d'introduction.	1 Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le montant des subventions sur la base de coûts normatifs selon les articles 38, alinéa 3, 39, alinéa 3 et 40, alinéa 2 au plus tard pour la troisième année de la période d'introduction. 2 (nouveau) Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le montant des subventions sur la base de coûts normatifs selon l'article 39, alinéa 3 au plus tard pour la deuxième année suivant la période d'introduction.		Proposition de la majo- rité de la commission

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
		Art. 66a (nouveau) Reconnaissances 1 Les premières reconnaissances au sens de l'article 54 sont octroyées pour l'année suivant la période d'introduction, sur la base des données relevées pendant cette dernière. 2 Durant la période d'introduction, sont considérées comme reconnues les institutions bénéficiant d'un contrat de prestations.		Proposition de la majo- rité de la commission
	Art. 67 Autorisations de dépenses 1 Le Grand Conseil arrête pour la première fois un crédit-cadre selon l'article 60 pour la deuxième année de la période d'introduction. 2 Jusque-là, les dépenses concernant le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles sont autorisées par le Conseil-exécutif. 3 Les subventions d'exploitation octroyées dans le cadre d'un contrat de prestations selon l'article 65, alinéa 3 sont autorisées par le Conseil-exécutif. Ce dernier peut déléguer cette compétence à la DSSI.			

Droit on viguour	Résultat de la première lecture	Proposition de la com	mission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité Minorité	Conseil-executif III	
	9.2 Subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit			
	Art. 68 Principes			
	 ¹ Une période d'amortissement de 25 ans, à compter de la date de l'octroi du crédit par l'autorité alors compétente, s'applique aux subventions d'investissement versées aux fournisseurs de prestations avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de la législation sur l'aide sociale. ² Les subventions d'investissement au sens de l'alinéa 1 doivent être remboursées dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement qui n'est pas encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. 			
	³ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer des fournisseurs de prestations de l'obligation de rembourser, entièrement ou partiellement.			
	Art. 69 Modalités de remboursement			
	¹ Les fournisseurs de prestations ont la possibilité de rembourser, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant à restituer selon l'article 68, alinéa 2.			

Dunit ou viennoue	Décultat de la manière le ature	Proposition de la	Proposition de la commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Conseil-exécutif III	
	 ² Si un home ne rembourse pas le montant à restituer, ou pas intégralement, le forfait d'infrastructure compris dans les tarifs selon l'article 37, alinéa 2 peut être partiellement ou entièrement réduit jusqu'à ce que le montant à restituer ait été complètement remboursé. ³ Si un centre de jour ou un atelier ne rembourse pas le montant à restituer, ou pas intégralement, le service compétent de la DSSI réduit la rétribution prévue à hauteur maximale du forfait d'infrastructure jusqu'à ce que le montant à restituer ait été complètement remboursé. 			
	10 Dispositions finales			
	Art. 70 Modification d'actes législatifs 1 Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LA-Soc) ¹⁾ , b loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ²⁾ .			
	Art. 71 Entrée en vigueur			

¹⁾ RSB <u>860.1</u> 2) RSB <u>860.2</u>

⁼ renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Décades de la manutibre la se	Proposition de la commission II		Proposition du
	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 4 Mesures				
¹ La réalisation du but et des objectifs de l'aide sociale requiert de prendre les mesures prévues par la présente loi.				
² Ces mesures consistent en particulier à mettre en place des prestations d'aide sociale individuelle et de soutien aux adultes en situation de handicap et à en assurer l'octroi.	² Ces mesures consistent en particulier à mettre en place des prestations d'aide so- ciale individuelle et de soutien aux adultes en situation de handicap et à en assurer l'octroi.			
Art. 14 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration				
¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration				
a concrétise les objectifs de l'aide so- ciale et veille à leur mise en œuvre;				
b inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations;	b Abrogé(e).			

Duelt en viene	Décultat de la mandène la struc-	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;	c Abrogé(e).			
d met en place les prestations de sou- tien aux adultes en situation de han- dicap;	d Abrogé(e).			
e contrôle régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations offertes;	e Abrogé(e).			
f				
g conseille les communes dans leurs tâches d'exécution;				
h édicte des prescriptions pour le con- trolling des communes en collabora- tion avec ces dernières;				
i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale;				
k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.				
Art. 15 Communes				
¹ Les communes assurent et exécutent les prestations de l'aide sociale indivi- duelle conformément aux objectifs cantonaux et en contrôlent régulière- ment l'efficacité.				

Dueit en vieween	Décultat de la mandère la dura	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
² Elles aident la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à mettre en place des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap.	² Abrogé(e).			
³ Elles peuvent mettre en place à leurs frais des prestations dépassant le cadre des prescriptions cantonales.				
Art. 17 2. Tâches				
¹ L'autorité sociale définit l'orientation stratégique du service social.				
² Elle surveille le service social, en particulier				
a en contrôlant l'organisation qu'il a mise en place pour la réglementation des compétences, le déroulement des activités et les mesures adop- tées pour prévenir la perception illi- cite de prestations;				
b en examinant régulièrement des dossiers de personnes percevant ou ayant perçu l'aide sociale afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées; à cette fin, elle peut exiger que le service social lui remette une liste nominative des cas;				

Duelt en viewere	Décultat de la mandène le storre	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutif III
c en prenant des mesures si elle cons- tate des manquements, pour autant qu'elle y soit habilitée;				
d en exigeant du service social qu'il re- médie aux manquements constatés ou en proposant à l'organe commu- nal compétent de prendre des me- sures si elle n'y est pas habilitée.				
³ Elle soutient le service social dans l'exécution de ses tâches				
a en évaluant les problèmes fonda- mentaux liés au versement de l'aide matérielle et en prenant les décisions y relatives;				
b en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social.				
⁴ Elle assume des tâches de controlling et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans la commune et en rendant compte à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration de ses activités et du travail du service social.				
⁵ Les communes peuvent déléguer à l'autorité sociale des tâches relevant des programmes d'action sociale.	⁵ Abrogé(e).			

Duelt en viene	Décultat de la manullim la tratam	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutif III
⁶ Elles sont régulièrement informées par leur autorité sociale compétente de tous les événements importants touchant le domaine dont elle assume la responsabilité.	⁶ Elles sontElle informe régulièrement informées par leur autorité sociale compétentelles communes de sa compétence de tous les événements importants touchant le domaine dont elle assume la responsabilité. [DE: inchangé]			
4 Soutien aux adultes en situation de handicap	4 Abrogé(e).			
4.1 Dispositions générales	4.1 Abrogé(e).			
Art. 58 Prestations	Art. 58 Abrogé(e).			
¹ Le soutien aux adultes en situation de handicap est régi par la LPASoc.				
² Les prestations sont mises en place et financées en vertu de la présente loi.				
3				
4.3 Détail des prestations	4.3 Abrogé(e).			
Art. 67 Besoin de soins et de prise en charge des adultes en situation de handicap	Art. 67 Abrogé(e).			
¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration met en place les prestations requises par les adultes ayant besoin de soins et d'une prise en charge en raison d'un handicap.				

.		Proposition de la commission II	ission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	
² II s'agit notamment des prestations fournies par				
a les centres de consultation et d'infor- mation,				
b les institutions médico-sociales,				
C				
d les ateliers protégés,				
e les ateliers d'occupation et les éta- blissements d'occupation à la jour- née,				
f les services d'assistance,				
g les services de transport.				
3				
4.4 Financement	4.4 Abrogé(e).			
Art. 74 Rétribution des prestations	Art. 74 Abrogé(e).			
¹ Les prestations sont rétribuées par le canton sous forme de contributions al- louées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires.				
² Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision.				
3				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
4				
Art. 74a Contributions aux fournisseurs de prestations	Art. 74a Abrogé(e).			
 Les contributions peuvent être allouées aux fournisseurs de prestations sous forme de subventions d'exploitation ou d'investissement. Le Conseilexécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation d'offres de prestations ou d'un plan social en cas de suppression de postes. 				
Art. 74b Contributions aux bénéficiaires de prestations 1 La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	Art. 74b Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
² Elle octroie les contributions par voie de décision après évaluation des be- soins des personnes concernées.				
³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur				
a la procédure d'évaluation des besoins et				
b les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.				
Art. 76 Contributions cantonales	Art. 76 Abrogé(e).			
¹ Le canton verse des contributions aux fournisseurs que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'inté- gration a mandatés pour fournir des prestations.				
² Le Conseil-exécutif est seul compé- tent pour arrêter les dépenses corres- pondantes.				
³ Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé, des affaires so- ciales et de l'intégration.				
	2. L'acte législatif 860.2 intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
Art. 80	Art. 80			
	Renvoi à la commission CSoc			
	Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : modification indirecte de la LPASoc permettant d'étendre l'obligation de formation et de perfectionnement à d'autres fournisseurs de prestations.			
¹ Le service compétent de la DSSI peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2.				
² Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants:				
a institutions médico-sociales accueil- lant des personnes ayant besoin de soins ou d'une prise en charge;				
b services d'assistance, d'aide et de soins à domicile (services de main- tien à domicile).		b homes pour personnes en situation de handicap, bc services d'assistance, d'aide et de soins à domi-		Proposition de la majo- rité de la commission
		cile (services de maintien à domicile).		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 7 décembre 2022	Berne, le 25 avril 2023		Berne, le 10 mai 2023
D 2094	Au nom du Grand Conseil, le président: Schlup le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Zimmerli		Au nom du Conseil- exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

ID 2084